



République Française

Département de la Charente

Arrondissement COGNAC

Commune ECHALLAT

Occupation temporaire du domaine public

Voies communales N°1

Route de Villars à Fessou

A R R Ê T É N° 2026.03.123 09 T

Prolongation arrêté 2026.01.123.02 T

Le Maire de la commune d' Echallat,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences en les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de prolongation de l'arrêté initiale de l'entreprise SOBECA – Pons TSA 70011 – Chez SOGELINK 69134 DARDILLY Cedex , représentée par Mme Geraldine ZITTERBART , en date du 20/03/2026,

Considérant la nécessité de prolonger l'arrêté initiale afin d'assurer les travaux de pose de câble en tranchée pour le raccordement d'un nouveau poste de transformation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Il est accordé à l'entreprise **SOBECA – Pons** une **permission de voirie** pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande : tranchée transversale de 4,00m et une tranchée longitudinale sous accotement de 20 m, pour le raccordement d'un nouveau poste de transformation.

ARTICLE 2 - Les travaux sont autorisés du **20 mars 2026 au 30 avril 2026**

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, cette période pourra être prolongée par décision municipale.

ARTICLE 3 - Pendant la durée des travaux :

- L'entreprise devra **matérialiser la zone de stationnement** par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur (balisage, panneaux, barrières, etc.).
- La circulation sera **interdite** pendant la durée des travaux.
- Le stationnement en dehors de la zone autorisée est **strictement interdit**.

ARTICLE 4 - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Elle devra veiller à la sécurité du personnel, des usagers, des piétons, et des riverains pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 - À l'issue de l'intervention, le domaine public devra être **remis en état à l'identique et débarrassé de tout dépôt, matériel ou résidu** lié à l'occupation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 6- L'entreprise **SOBECA – Pons** sera **entièrement responsable** des dommages pouvant être causés aux tiers ou aux installations publiques pendant la durée de l'occupation, du fait de ses agents, de ses engins ou de son matériel.

Elle devra être couverte par une **assurance responsabilité civile adaptée**, pouvant être exigée à tout moment par les services municipaux.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi que sur les lieux d'occupation.

MM. le Maire de la Commune,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Echallat, le 20/03/2026.

Le Maire, M. Alain Briand

